

LES CHAMBRES AFRICAINES EXTRAORDINAIRES  
POUR LA RÉPRESSION DES CRIMES INTERNATIONAUX :  
EMBRYON D'UNE INSTANCE  
JURIDICTIONNELLE PÉNALE AFRICAINE ?

**Dr. Augustin NGUEFEU**

*Docteur en Droit Public  
Université de Yaoundé II*

L'union africaine (UA) est résolument engagée à régler dans la sphère régionale certains problèmes africains. La nomination récente des juges africains aux chambres africaines extraordinaires (CAE) constituées au sein des juridictions sénégalaises pour réprimer les crimes commis au Tchad entre le 7 juin 1982 et le 1<sup>er</sup> décembre 1990 en est la preuve patente<sup>1</sup>. Une étude de ces juridictions est intéressante à plus d'un titre. En effet, les CAE sortent incontestablement de l'ordinaire<sup>2</sup>. Il s'agit d'un mouvement inédit<sup>3</sup> tant en droit international général qu'en droit africain : d'abord parce que les CAE s'analysent comme une expérimentation d'une nouvelle forme de justice internationale, dans un cadre juridique défini à la fois par le droit humanitaire et par le code pénal sénégalais<sup>4</sup> ; ensuite parce qu'elles offrent à l'Afrique une nouvelle perspective de poursuite des crimes internationaux, sous l'égide de l'Union africaine. En ce sens, elles retiennent l'attention du juriste au premier chef en raison du fait qu'elles présentent des spécificités qui les démarquent des autres types de juridictions pénales actuellement existantes<sup>5</sup>.

Cependant, c'est le fondement de base ayant présidé à l'institution des CAE qui est l'élément juridique innovant dans la création de ces juridictions.

---

<sup>1</sup> V. le communiqué de presse du 06 avril 2015, Directorate of Information and Communication Press Release N° 089/2015.

<sup>2</sup> F. Petit, « La sensibilisation aux CAE : quand la nécessité fait loi », in *RCN Justice & Démocratie, Le bulletin n°46 Décembre 2014*, p.4.

<sup>3</sup> A. Soma, « Vers une juridiction pénale régionale pour l'Afrique », in *Revue C.A.M.E.S./SJP, vol.1, n°001*, 2014, pp.3&4.

<sup>4</sup> V. l'art premier al 1 de l'Accord du 22 août 2012 signé entre l'Union africaine et la République du Sénégal sur la création des chambres africaines extraordinaires au sein des juridictions sénégalaises qui dispose que : « Le Gouvernement et la Commission conviennent de créer au sein des juridictions sénégalaises des Chambres africaines extraordinaires chargées de poursuivre le ou les principaux responsables des crimes et violations graves du droit international, de la coutume internationale et des conventions internationales ratifiées par le Tchad et le Sénégal, commis sur le territoire tchadien du 7 juin 1982 au 1er décembre 1990. »

<sup>5</sup> R. O. Sawadogo, « Les chambres africaines extraordinaires au sein des tribunaux sénégalais. Quoi de si extraordinaires ? », *Etudes internationales*, vol.45, n°1, mars 2014, pp.105-127.

Ce fondement consiste en la formulation par l'UA d'un principe de « compétence régionale africaine » pour les crimes internationaux commis en Afrique<sup>6</sup>. Toutefois, la formulation de ce principe est marquée par le contexte tumultueux des rapports entre l'Afrique et la Cour pénale internationale (CPI). Le tournant de cette crise a été atteint en 2009 avec la délivrance par cette Cour d'un mandat d'arrêt contre le Chef d'Etat soudanais, Omar Al Bashir<sup>7</sup> et le paroxysme avec l'inculpation en 2011 pour crimes contre l'humanité du président kenyan, Uhuru Kenyatta, à la suite des enquêtes sur des crimes commis pendant les violences postélectorales de 2007-08 au Kenya<sup>8</sup>.

En effet, en réaction contre les multiples procédures judiciaires engagées en application du principe de la compétence universelle tant par certaines juridictions en France et en Belgique que par la CPI contre des dirigeants africains de haut rang, l'UA s'est engagée dans la recherche d'une solution africaine aux problèmes africains. Percevant le déferlement des poursuites contre les dirigeants du continent exclusivement comme une perpétuation de l'impérialisme des grandes puissances en Afrique, l'UA s'est confortée dans la thèse de la perversion de la justice pénale internationale. Ainsi, la dégradation de ses rapports avec la CPI dont l'un des signes remarquables est le contraste entre le grand enthousiasme avec lequel les Etats africains avaient accueilli l'adoption du Statut de ladite Cour<sup>9</sup> et l'observation d'une réticence grandissante dans la coopération avec cette juridiction sous l'impulsion de l'UA<sup>10</sup> en est un témoignage incontestable.

Dans cette optique, la position de l'UA semble à première vue s'inscrire dans une logique de rejet de la justice pénale internationale telle qu'elle est exercée actuellement. Mais une analyse approfondie permet de dire le contraire. En réalité, l'UA s'est clairement montrée en faveur de la compétence universelle pour la répression des crimes internationaux et elle encourage les Etats africains à adopter les mécanismes adéquats de sa mise en œuvre<sup>11</sup>. En épousant cette logique, l'objet de cette contribution est de

<sup>6</sup> Mutoy Mubiala, « Chronique de droit pénal de l'union africaine. Vers une justice pénale régionale en Afrique », *RIDP*, vol. 83, 2012, pp. 547-557 ; S. Williams, "The Extraordinary African Chambers in the Senegalese Courts. An African Solution to an African Problem?", in *Journal of International Criminal Law*, vol. 11, 2013, pp.1139-1160

<sup>7</sup> M. Kamto, « L'« Affaire Al Bashir » et les relations entre l'Afrique et la Cour pénale internationale », in *Liber Amicorum Raymond Ranjeva, L'Afrique et le droit international. Variations sur l'organisation internationale*, Pedone, 2013, pp.156&s.

<sup>8</sup> Pour un aperçu du déroulement de la crise entre l'UA et la CPI, v. J.-B. Jeangene Vilmer, « Union africaine versus Cour pénale internationale Répondre aux objections et sortir de la crise », *Etudes internationales*, vol.XLV, n°1, mars 2014, pp.5-26.

<sup>9</sup> *Ibid.*, p.147.

<sup>10</sup> J. Mouangue Kobilala, « L'Afrique et les juridictions pénales internationales », in *Cahier Thucydide n°10, Etude février 2012*, p.12&s, disponible en ligne sur [www.afri.ct.org](http://www.afri.ct.org)

<sup>11</sup> F. Lafontaine, « La compétence universelle et l'Afrique : ingérence ou complémentarité », *Etudes internationales*, Vol.1, n°1, 2014, pp.134-135.

montrer que loin de s'inscrire dans la voie du mépris de l'Etat de droit<sup>12</sup>, l'alternative proposée par l'UA de recourir à une juridiction pénale africaine n'est pas un prétexte pour couvrir l'impunité des hauts dirigeants africains<sup>13</sup> même si à certains égards elle laisse y penser<sup>14</sup>.

Il convient de souligner que dans le cadre de nos développements, c'est le terme instance juridictionnelle pénale qui sera utilisé. Ce choix est justifié, car une juridiction s'entend d'une institution investie du pouvoir de dire le droit. En ce sens, elle doit être dotée d'une structure organique et fonctionnelle autonome. Lorsqu'on a affaire à une section d'une juridiction générale, comme le montre les documents préparatoires de l'UA sur le projet de création d'une juridiction pénale régionale, il convient de parler d'une instance juridictionnelle pénale.

Ceci étant dit, l'option préconisée par l'UA ouvre la perspective d'une solution aux difficultés de la communauté internationale dans la répression des crimes internationaux dont il n'est plus à démontrer qu'ils heurtent les valeurs humaines et dont le fondement de la répression réside dans l'obligation universelle de combattre l'impunité<sup>15</sup>. Dès lors, on se demande si le recours à l'option régionale, au lieu d'être perçu comme une voie de contournement ou comme un moyen politique de se détourner de l'exécution de l'obligation internationale de réprimer les crimes internationaux, ne mérite pas d'être analysé comme une alternative pertinente pouvant constituer une contribution importante de l'Afrique au développement du droit international pénal<sup>16</sup>?

Pour répondre à cette question, il convient de mettre en exergue la place et/ou le rôle que pourrait jouer une instance juridictionnelle pénale africaine au sein du système pénal international (II). Mais auparavant, il serait judicieux de montrer que l'idée d'une instance juridictionnelle pénale africaine n'est pas une simple vue de l'esprit, elle n'est non plus un vœu pieux, car elle prend déjà corps dans la pratique et en ce sens, les CAE apparaissent comme les prémices de sa réalisation (I).

<sup>12</sup> F. Lafontaine & J. Stoyles, « Union Africaine vs. Cour pénale internationale : l'Etat de droit menacé », in <http://www.cdiph.ulaval.ca/blogue>

<sup>13</sup> F. Lafontaine et J. Masse, « Quand l'Union africaine fait de l'origami : Un tigre de papier pour lutter contre l'impunité ? », Publié en ligne: <https://www.cdiph.ulaval.ca/blogue/quand-lunion-africaine-fait-de-lorigami-un-tigre-de-papier-pour-luttercontre-limpunite>

<sup>14</sup> *Ibid.* ; dans le même sens, v. J. B. Mbokani, « La Cour pénale internationale : une Cour contre les africains ou une Cour attentive aux souffrances des victimes africaines », *RQDI*, n°2, 2013, pp.47-100.

<sup>15</sup> V. sur l'ensemble de la question l'étude de M. Henzelin, *Le principe de l'universalité en droit pénal international. Droit et obligations pour les Etats de poursuivre et juger selon le principe de l'universalité*, Helbing et Lichtenhahn, Bruylant, 527p.

<sup>16</sup> P. Manirakiza, « L'Afrique et le système de justice pénale internationale », in *African Journal of Legal Studies*, n°3, 2009, pp.21-52 ; dans le même sens, R. Adjovi, « L'Afrique dans le développement de la justice pénale internationale », *Annuaire Africain de Droit International*, Vol. 14, 2006, pp.3-28.